

FICHE THÉMATIQUE

Interventions en matière de gestion quantitative de la ressource en eau

Approuvée par délibération n°2020/28 du 20/11/2020

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique d'intervention en matière de gestion quantitative de la ressource en eau répond à l'enjeu majeur de **l'adaptation au changement climatique** :

- d'une part, en visant à limiter les prélèvements sur les ressources et notamment sur les ressources sensibles,
- et, d'autre part, en visant la résilience des services d'eau potable face au changement climatique par la remise à niveau de leurs infrastructures.

Pour cela, les interventions de l'agence de l'eau visent :

- **à lutter contre le gaspillage de la ressource et améliorer la performance des services pour une meilleure résilience face à des tensions futures sur les ressources en eau** notamment par la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable ;
- **à inciter à la réduction de la consommation** des différents usagers ainsi que le prévoit le Plan d'Adaptation et d'Atténuation au Changement Climatique ;
- **à garantir un approvisionnement en eau potable en quantité dans une logique de solidarité territoriale.**

En matière de lutte contre le gaspillage de la ressource et d'amélioration des performances des services d'eau potable :

cela se traduit par une incitation forte à la mise en œuvre de plans d'actions de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable visant l'atteinte du rendement de 85% visé par le décret « Grenelle » n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à « *la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable* ».

Les plans d'actions comprennent à la fois des actions d'amélioration de la connaissance (connaissance du patrimoine et du fonctionnement du réseau) et de réduction des fuites (recherche et réparation de fuites, gestion des pressions, remplacement de conduites).

Il s'agit de cibler des travaux structurants dissociables de l'entretien et de la maintenance courante et présentant le meilleur rapport coût-efficacité prioritairement dans les collectivités sujettes à des risques de ruptures chroniques d'approvisionnement en eau ou exploitant des ressources en déficit structurel.

LES FUITES DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE EN CHIFFRES SUR LE BASSIN RHIN-MEUSE :

- > Le rendement moyen des réseaux d'eau potable sur le bassin Rhin-Meuse est évalué en 2015 à 81%, ce qui représente un volume « perdu » de 87 millions de m³ d'eau par an, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 560 000 foyers. À titre de comparaison, à l'échelle nationale, le rendement moyen est de 79,3% ;
- > Sur la base des données de 711 services d'eau sur 1293, 82% atteignent le rendement seuil visé par le décret « Grenelle » susvisé ($65 + 0,2 \times \text{ILC}$, ILC = Indice Linéaire de Consommation) et 35% dépassent le rendement de 85% ;
- > Le taux de renouvellement moyen des réseaux sur le bassin Rhin-Meuse s'établit à 0,6% par an. A ce rythme, il faudrait 170 ans pour renouveler l'ensemble des réseaux.

1. Sur le bassin Rhin-Meuse, les collectivités identifiées comme fragiles d'un point de vue quantitatif sont :

- les collectivités assurant la distribution d'eau en provenance de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur, nappe en déficit structurel du fait du déséquilibre entre les prélèvements en eau qui y sont exercés et la capacité de recharge de la nappe ;
- les collectivités sujettes à des risques de pénuries d'eau récurrentes identifiées de manière concertée à l'échelle départementale ;
- les collectivités situées sur le territoire du massif vosgien en anticipation des effets du changement climatique sur les ressources de ce territoire.

En matière de réduction des consommations d'eau :

D'une manière générale, il s'agit d'accompagner la transition des usagers vers moins de dépendance à l'eau en soutenant les initiatives des collectivités, industriels, agriculteurs souhaitant développer des solutions sans eau, avec moins d'eau ou avec de l'eau réutilisée.

A ce titre, l'agence de l'eau incite notamment :

- à la réalisation par les acteurs économiques de travaux permettant de réduire significativement, directement ou indirectement, les volumes d'eau prélevés dans le milieu naturel ;
- à la mise en œuvre de la récupération des eaux de pluie ;
- à des démarches pédagogiques de sensibilisation auprès des différents usagers.

En matière de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable :

L'action de l'agence de l'eau vise également à inciter les collectivités exploitant une ressource fragile¹ à sécuriser de manière durable leur approvisionnement en eau potable (interconnexions, nouveaux forages,...) en particulier en privilégiant les projets de rationalisation et de sécurisation dans une logique de solidarité territoriale.

Plus largement, l'objectif d'une bonne gestion patrimoniale est recherché, portant à la fois sur la connaissance des infrastructures et la définition d'une stratégie de gestion de ce patrimoine. Cet objectif est traduit notamment par un prix minimum de l'eau comme condition d'accès aux aides à l'eau potable, pour inciter à la réalisation d'investissements permettant de garantir un taux minimal de renouvellement des infrastructures.

L'agence de l'eau accompagnera plus largement l'innovation au service des objectifs pré-cités.

« Contribution aux politiques publiques » :

- Contribuer à la réussite du Grenelle de l'Environnement (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009) et notamment à la mise en œuvre du décret « Grenelle » susvisé ;
- Décliner les conclusions de la 1^{ère} séquence des Assises de l'Eau et notamment mettre en œuvre une solidarité à destination des territoires ruraux.

Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique consistant en des aides aux études, aux travaux, ainsi qu'à la mise en place d'équipements.

D'autres politiques du 11^{ème} programme concourant à la préservation de la ressource en eau pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :

- Des opérations d'animation > se référer à la fiche « Animation » ;
- Du soutien aux études de connaissance générale > se référer à la fiche « Connaissance générale » ;
- Des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche « Education, sensibilisation et éducation du public » ;
- Des actions d'économies d'eau mises en œuvre par les activités économiques > se référer à la fiche « Activités économiques non agricoles » ;
- Des opérations de récupération d'eau de pluie mises en œuvre par les collectivités > se référer à la fiche « Assainissement et gestion du temps de pluie en milieu urbain ».

Dans le cadre du plan d'accélération « Eau 2021 » et du plan gouvernemental « France relance », l'agence de l'eau Rhin-Meuse renforce son offre d'interventions au profit de la gestion quantitative de la ressource en eau.

L'ensemble des mesures exposées dans le cadre de ces dispositifs est applicable jusqu'au 31 décembre 2021. En fonction du volume de demandes déposées, l'agence de l'eau se

donne la possibilité d'établir des critères de priorités, sélectivité des dossiers et/ou d'une programmation des attributions de financement dans la durée.



Afin d'apporter de la lisibilité dans la présente fiche thématique les mesures visées par ces dérogations sont identifiées par le symbole.

1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au Plan d'Adaptation et d'Atténuation au Changement Climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse, en particulier la lutte contre le gaspillage de la ressource via la réduction des fuites dans les secteurs à enjeux¹ ;
- Les opérations menées à l'échelle intercommunale visant à améliorer la qualité des services, leur pérennité et l'amélioration de leurs performances en lien notamment avec les démarches de transfert des compétences aux intercommunalités.

2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

En matière d'alimentation en eau potable, les publics-cible sont les collectivités en charge d'un service public de l'eau potable (communes, intercommunalités, syndicats des eaux) et leurs éventuels délégataires.

En matière de gestion des étiages des cours d'eau sensibles, les publics-cible sont de manière indifférenciée les collectivités territoriales, les établissements publics, les associations ainsi que les entreprises.

Lorsqu'il s'agit des collectivités exploitant une ressource fragile, elles sont accompagnées via la mobilisation d'aides isolées ou par le biais de contrats de territoire.

Des conditions préférentielles de financement seront réservées aux communes relevant des zones de revitalisation rurale ou les communes classées « montagne », qui seront assimilées à des communes en « difficulté structurelle ».

Les contrats de territoire feront office de « contrats de progrès », compte tenu de leur volet relatif à la gestion patrimoniale.

Des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent également être mobilisés au cours du 11^{ème} programme d'interventions pour financer de manière encadrée des typologies particulières en termes de renouvellement d'ouvrages ou de publics cibles. Des modalités particulières d'accompagnement financier seront alors définies, via des règlements spécifiques, pour ces dispositifs temporaires.

3 – NATURE DES AIDES

De manière générale, les aides sont attribuées sous forme de subventions.

L'agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables, notamment pour le financement des plans de rattrapage et les contrats de progrès relatifs à la gestion patrimoniale.

4 – ÉLIGIBILITÉ

4.1. AIDES A LA RÉALISATION DES ÉTUDES

4.1.1. Généralités

Les études sont aidées si elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles.

Les études éligibles aux aides de l'agence de l'eau dans le domaine de l'alimentation en eau potable sont les suivantes :

- études de gouvernance/structuration des compétences des collectivités ;
- schémas directeurs et études-diagnostic des systèmes d'alimentation en eau potable comprenant notamment un volet « connaissance patrimoniale » (élaboration du descriptif détaillé des réseaux et mise en place des outils associés : SIG,...) et, le cas échéant, un volet « analyse globale de la vulnérabilité » ;
- définition/programmation de travaux jusqu'au programme d'opérations ;
- avant-travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) ;
- phase travaux/réception (maîtrise d'œuvre,...)
- assistance à maîtrise d'ouvrage associée.

Les études peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans le tableau en partie 6 de la présente fiche thématique. Sont exclues les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisées dans ce cadre.

Par ailleurs, les missions d'assistance technique auprès des collectivités pourront être soutenues par l'agence de l'eau selon les modalités décrites dans la fiche « dispositif d'aide à l'animation du 11^{ème} programme ».

 Les aides d'avant travaux (études préliminaires, études d'avant-projet et de projet) seront instruites concomitamment aux aides relatives aux travaux. Toutefois, pour les collectivités fragiles financièrement ou confrontées à un blocage ou à des montants importants d'études, il est possible de déclencher au cas par cas, l'accompagnement de ces études d'avant travaux au moment de leur lancement en se limitant à une seule aide groupée pour l'ensemble des études de conception. Les collectivités dont l'assise financière leur permettrait de préfinancer ces études ne seront pas concernées par cette disposition.

4.2. AIDES À LA RÉALISATION DES TRAVAUX

4.2.1. Critères d'éligibilité

Pour les travaux dans le domaine de l'eau potable, les aides aux travaux sont conditionnées à un prix de l'eau minimum avant travaux (part eau potable) conformément au tableau suivant :

2019	2021	2023
1,10 €HT/m ³	1,15 €HT/m ³	1,20 €HT/m ³

Les aides à la réalisation des travaux sont également subordonnées au respect des conditions suivantes :

- **avoir mis en œuvre**, dans les délais prescrits, les **arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** de l'ensemble des captages d'eau potable de la collectivité (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) ou, en cas de procédure réglementaire non aboutie, avoir a minima engagé la phase administrative ;
- **avoir mis en œuvre**, pour l'ensemble des captages **sensibles**² de la collectivité, **des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité** de l'eau brute destinée à la production d'eau potable ;
- **avoir renseigné a minima les indicateurs suivants dans l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (SISPEA) :**
 - prix du service d'eau potable ;
 - rendement des réseaux de distribution ;
 - indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable (ICGP) ;
 - taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable.

Pour les travaux visant l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en eau, l'aide de l'agence de l'eau est en outre conditionnée à l'élaboration d'un plan d'actions suffisamment ambitieux visant l'atteinte du rendement de réseaux de 85% visé par le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

L'assiette de l'aide est le coût estimé de l'opération dans un projet, dans la limite d'un montant plafond, s'il a été défini.

4.2.2. Opérations visant à l'amélioration de la sécurité quantitative de l'approvisionnement



Sont éligibles les travaux de sécurisation des systèmes d'alimentation en eau potable des collectivités rencontrant une vulnérabilité de leur ressource en eau au regard d'un risque de déficit : collectivités à risque de pénurie d'eau récurrente, collectivités assurant la distribution d'eau en provenance de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur et collectivités situées sur le territoire du massif vosgien.

Ils devront privilégier la diversification des ressources en eau existantes et s'inscrire prioritairement dans un cadre intercommunal et dans une logique de solidarité territoriale (via la mise en place d'interconnexions de réseaux ou la création de nouvelles ressources).

Ils pourront également porter sur la fiabilisation du système de production, adduction, transfert et stockage lorsque les ouvrages présentent un risque de défaillance jugé important ou une capacité insuffisante vis-à-vis de la continuité de l'approvisionnement.

4.2.3. Opérations visant à la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable

Sont éligibles à ce titre les opérations suivantes s'inscrivant prioritairement dans un plan d'actions de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable :

- Acquisition et mise en place des équipements de gestion patrimoniale visant à améliorer la connaissance des rendements des réseaux et à les maîtriser ;
- Travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable dès lors qu'ils visent à accroître l'effort de remplacement/réhabilitation des conduites d'eau identifiées comme fuyardes dans l'objectif de tendre vers un rendement de 85%.

2. Les captages sensibles désignent les captages « dégradés » du SDAGE intégrant ceux classés « Grenelle » et « Conférence environnementale »

4.2.4. Opérations visant à la gestion des étiages dans les cours d'eau sensibles

Les actions éligibles sont celles contribuant à l'amélioration des débits d'étiage des cours d'eau par restauration des capacités naturelles du milieu et/ou par réduction des prélèvements nécessaires pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité (substitution, gestion des prises d'eau, répartition des débits, etc.).

Ces actions ne devront pas être liées à des prélèvements supplémentaires dans les milieux aquatiques.

L'éligibilité des actions sera jugée au regard :

- du linéaire de cours d'eau concerné par l'amélioration des conditions d'étiage ;
- du gain sur le débit d'étiage dans le cours principal et naturel du cours d'eau ;
- des usages concernés par l'aménagement, ceux-ci ne devant pas générer des impacts supplémentaires sur les milieux ou sur d'autres compartiments (continuité écologique, structure physique,...).

Ces opérations font systématiquement l'objet d'une décision d'aide de la Commission des Aides Financières quel que soit leur montant, après examen de leur rapport coût-efficacité et de la compatibilité de ces actions avec la préservation des milieux et l'atteinte du bon état des eaux.



► Opérations visant à la réduction des consommations d'eau

Sont éligibles à ce titre les démarches hydro-économiques visant la réduction de la consommation d'eau potable d'au moins 1 000 m³ par an qui s'inscrivent dans un programme global de maîtrise des prélèvements en eau (y compris la réduction des fuites) ou dans le cadre d'un CTEC (Contrat de Territoire Eau et Climat).

Les projets devront comporter au moins une action portant sur la réduction d'usages non liés au service d'alimentation en eau potable (dispositifs hydro-économiques dans des bâtiments publics, arrosage d'espaces verts, etc...) et une action de sensibilisation et de communication auprès du public.

4.2.5. Travaux non éligibles

En matière d'alimentation en eau potable :

- les opérations et mesures temporaires destinées à assurer la continuité du service public d'eau potable en cas d'interruption du service quelle qu'en soit l'origine ;
- les opérations visant à la satisfaction des besoins en eau futurs et à l'approvisionnement en eau d'habitations nouvelles ou de nouvelles zones à urbaniser ;
- les travaux résultant de défauts d'entretien et les travaux de remise en état et de renouvellement, (à l'exception des travaux de fiabilisation du système de production, adduction, transfert et stockage conformément à l'article 4.2.2 et des travaux d'amélioration des réseaux conformément à l'article 4.2.3) ;
- les travaux visant à augmenter la pression dans les réseaux d'eau potable et à la protection contre l'incendie ;
- la mise en place de compteurs chez les abonnés et par extension des dispositifs de télé-relève des compteurs des abonnés ;
- les travaux de sécurisation vis-à-vis du risque d'intrusion (dits « Vigipirate ») ;
- les travaux ponctuels et d'opportunité sur les réseaux.

En matière de gestion des étiages des cours d'eau sensibles :

- les opérations de soutien artificiel d'étiage par pompage/relargage.

5 – CONDITIONS D'APPRÉCIATION DES TAUX D'AIDE

Les démarches exemplaires ou novatrices sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence.

Les niveaux d'aide pourront, par ailleurs, être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.

Les indicateurs de suivi de la politique des aides à l'investissement en matière de gestion quantitative de la ressource en eau par année du 11^{ème} programme sont repris ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de collectivités exploitant une ressource en eau potable fragile nouvellement mobilisées dans une démarche d'économie d'eau	10	20	30	40	50	60
«Volumes d'eau économisés grâce aux travaux de réduction des fuites sur les collectivités exploitant des ressources fragiles (en m ³ /an)	150 000	310 000	460 000	630 000	810 000	1 M

6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
ÉTUDES	Gouvernance et transfert des compétences	Études de regroupement des compétences et de structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale, hors mise en place de délégation de service public/régie		Étude en régie : 350 € TTC/jour	70%
	Schémas directeurs et études-diagnostic	Aide au volet «connaissance patrimoniale» (notamment la réalisation du descriptif détaillé des réseaux et les outils associés : SIG,...) uniquement s'il s'inscrit dans une étude diagnostic plus globale.	Études : 100% Levés topographiques : 50% Outils dédiés : 50%	Étude en régie : 350 € TTC/jour	
	Études de définition et de programmation	Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations, y compris assistance à maîtrise d'ouvrage et études d'investigations complémentaires (levés topographiques, étude géotechnique,...)		Étude en régie : 350 € TTC/jour (hors assistance à maîtrise d'ouvrage)	
	Études avant-travaux	Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible (phases EP/AVP/PRO et études annexes nécessaires)		Maîtrise d'œuvre en régie : 6% du coût prévisionnel des travaux (HT) Montant intégré au montant plafond «travaux» correspondant	 70%
	Études en phase travaux	Études nécessaires au suivi et à la réception des ouvrages (y compris assistance à maîtrise d'ouvrage)			Taux travaux

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence
TRAVAUX DE SÉCURISATION QUANTITATIVE DE L'APPROVISIONNEMENT	Cas général	 <p>Uniquement pour les collectivités dont la ressource en eau est vulnérable au regard d'un risque de déficit : collectivités à risque de pénurie récurrente, collectivités exploitant la nappe des GTI au niveau de la zone de répartition des eaux (ZRE) et collectivités situées sur le territoire du massif vosgien.</p> <p>Concernant la fiabilisation du système de production, adduction, transfert et stockage, les travaux peuvent concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remplacement ou la réhabilitation de forages présentant une perte de productivité, - la reprise des drains des captages de sources, - le remplacement ou la réhabilitation des conduites d'adduction ou de transfert structurantes identifiées comme vulnérables, - les travaux de maillage interne s'ils répondent à l'objectif global de sécurisation, - et pour les ouvrages de stockage (sur la base d'un diagnostic des ouvrages) : <ul style="list-style-type: none"> o la rénovation en cas de risques avérés générés par des problèmes d'étanchéité et affectant la structure de l'ouvrage, o la préservation de la capacité de régulation (fuites importantes par rapport aux besoins en eau et à la capacité des ouvrages de production), o les travaux visant une augmentation de l'autonomie de stockage lorsque celle-ci est jugée insuffisante. <p>L'aide est conditionnée à l'élaboration d'un plan d'actions suffisamment ambitieux visant l'atteinte du rendement de réseaux de 85%.</p>	<p>L'assiette retenue pour le calcul de l'aide est modulée en fonction de l'enjeu et du caractère structurant du projet et est limitée à la prise en compte des besoins en eau actuels excluant les pointes de consommations d'eau excessives et, pour partie, les besoins en eau non domestiques lorsque ceux-ci sont prééminents.</p> <p>L'assiette de l'aide pour la rénovation des réservoirs se limitera aux frais liés à la reprise de l'étanchéité (toiture et intérieur).</p>		 <p>40% + 20% si ZRR ou Montagne</p> <p>Cas particulier de la construction ou rénovation de réservoirs : 30% + 10% si ZRR ou Montagne</p>
OPÉRATIONS VISANT A LA LUTTE CONTRE LES FUITES DANS LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE	Acquisition et mise en place des équipements visant à améliorer la connaissance des rendements des réseaux et à les maîtriser	<p>Aide aux équipements dans le cadre de démarches globales et structurées.</p> <p>La priorité sera donnée aux opérations s'inscrivant dans un plan d'actions de réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable.</p> <p>Liste des équipements éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Débitmètres et compteurs généraux (y compris le génie civil), - Ouvrages de sectionnement permettant la sectorisation du réseau, - Mise en place de la télégestion (ou complément sur la partie du système non encore équipée) dans le cadre d'une démarche visant à la maîtrise des performances, - Équipements de recherche de fuites : prélocalisateurs acoustiques (en poste fixe ou mobile), appareils d'écoute de fuites et corrélateurs acoustiques, - Équipements de réduction de pression visant spécifiquement à réduire l'occurrence des casses ainsi que le débit d'écoulement des fuites. 			50%
	Travaux d'amélioration des rendements des réseaux	 <p>Les travaux d'amélioration des rendements de réseaux sont éligibles pour tout type de collectivité dès lors qu'ils visent à accroître l'effort de remplacement/réhabilitation des conduites d'eau identifiées comme fuyardes dans l'objectif de tendre vers un rendement de 85%.</p> <p>Pas d'aide aux opérations ponctuelles et d'opportunité.</p> <p>L'appartenance à la ZRR ou zone de montagne ainsi que le recours à un emprunt de moyen/long terme constituent des critères de priorisation des dossiers, le cas échéant.</p> <p>Le financement de l'agence de l'eau est conditionné à la réalisation préalable ou concomitante d'une étude proportionnée aux enjeux de la collectivité permettant d'optimiser le programme de renouvellement des réseaux.</p> <p>L'atteinte du prix de l'eau minimum est maintenue, le cas échéant comme condition de solde de l'aide.</p>	<p>L'assiette retenue pour le calcul de l'aide correspond au coût total des travaux de la réhabilitation ou du remplacement des canalisations présentant de mauvaises performances, auquel s'ajoute le coût de la reprise des éventuels branchements particuliers associés à ces canalisations.</p>	<p>L'assiette est plafonnée à 300 € HT par mètre de canalisation principale à réhabiliter ou à remplacer.</p>	 <p>40% + 20% pour les collectivités à enjeu quantitatif situées en ZRR ou Montagne</p>

<p>GESTION DES ÉTIAGES</p>	<p>Cas général</p>	<p>Actions contribuant à l'amélioration des débits d'étiage des cours d'eau ou de réduction des prélèvements nécessaire pour respecter les objectifs de quantité ou de qualité.</p> <p>L'éligibilité des actions sera jugée au regard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du linéaire de cours d'eau concerné par l'amélioration des conditions d'étiage ; - du gain sur le débit d'étiage dans le cours principal et naturel du cours d'eau. Lorsque le pourcentage du débit d'étiage quinquennal (QMNA 5) augmenté est inférieur à 5%, l'opération ne sera pas éligible s'il n'existe pas d'autres volets d'amélioration écologique (restauration de cours d'eau, de milieux humides,...) ; - des usages concernés par l'aménagement, ceux-ci ne devant pas générer des impacts supplémentaires sur les milieux sur d'autres compartiments (continuité écologique, structure physique,...). 	<p>L'assiette est calculée au prorata du linéaire de cours d'eau concerné par l'amélioration des conditions d'étiage et des effets sur le débit d'étiage du cours d'eau (part augmentée).</p>		<p>30%</p>
<p> MISE EN ŒUVRE DE DEMARCHES HYDRO- ECONOMES</p>	<p>Cas général</p>	<p>Projets portant sur une démarche globale de réduction de la consommation d'eau potable, avec un minimum de 1000 m³ /an économisés par projet (hors étude).</p> <p>Projets devant comporter au moins une action portant sur la réduction d'usages non liés au service d'alimentation en eau potable (dispositifs hydro-économiques dans des bâtiments publics, arrosage d'espaces verts, etc...) et une action de sensibilisation et de communication auprès du public.</p> <p>Projets venant compléter d'un programme global de maîtrise des consommations en eau (y compris la réduction des fuites) ou dans le cadre d'un CTEC (Contrat de Territoire Eau et Climat).</p>			<p> 50 %</p>

7 – RÈGLES DE L'ART

<p>ÉTUDES</p>	<p>Schémas directeurs et études-diagnostic</p>	<p>Les différentes prestations qui composent un schéma directeur ou une étude-diagnostic globale (SIG, modélisation, levés topographiques, campagne de mesure de pression, analyse de la défense incendie,...) peuvent être retenus en totalité dans la mesure où ils ne constituent pas à eux seuls l'objectif majeur de l'étude. Dans le cas contraire, pour des outils et prestations dédiés, le(s) coût(s) des différents éléments de missions seront retenus partiellement (abattement forfaitaire de 50%).</p>
<p>TRAVAUX – CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ</p>	<p>Mise en œuvre, pour l'ensemble des captages sensibles de la collectivité, des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau brute</p>	<p>Le respect de cette condition se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence d'un plan d'actions de reconquête de la ressource validé par le comité de pilotage garantissant une reconquête durable et pérenne de la ressource par un changement de système sur une proportion significative de l'AAC ; - un niveau d'ambition et d'opérationnalité élevé du plan d'actions explorant de nouveaux outils portant sur le développement de filières agricoles, sur l'activation du levier foncier ou sur le maintien (et le cas échéant le retour), sur les zones les plus sensibles, à des cultures garantissant la protection et la restauration de la ressource en eau : herbe, agriculture biologique, cultures à bas niveau d'impact ; - l'engagement et la mise en œuvre effective des actions de ce plan sur une période suffisante (par défaut, un an minimum, période pouvant être réduite si la collectivité apporte des justifications probantes). <p>Pour les structures intercommunales nouvellement créées, cette condition s'exprime par la nécessité de disposer du plan d'actions validé au plus tard d'ici la fin du 11^{ème} programme d'intervention et de mettre en œuvre de premières démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau de l'eau conformément à ce plan d'action.</p>
<p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À LA SÉCURISATION QUANTITATIVE DE L'APPROVISIONNEMENT</p>		<p>Fourniture des éléments relatifs à la capacité de la collectivité à satisfaire ses besoins actuels et futurs par l'intermédiaire d'un bilan besoins-ressources en moyenne et en pointe, pendant et en dehors de la période d'étiage.</p> <p>La référence à un schéma départemental ou territorial ne suffit pas à elle seule à rendre éligible un projet. La validation technique par l'agence de l'eau des orientations du schéma n'implique pas forcément les financements de l'agence de l'eau.</p> <p>La diversification des ressources s'entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à condition de mobiliser un aquifère différent de celui constituant la ressource faisant l'objet du risque de pollution accidentelle ou d'insuffisance quantitative, sauf impossibilité constatée, - sous réserve du maintien en service ou en état de fonctionner des ressources existantes.

<p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À LA LUTTE CONTRE LES FUITES DANS LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE</p>	<p>Généralités</p>	<p>La priorité sera donnée aux démarches des collectivités s'inscrivant dans un plan d'actions de réduction des fuites (conformément à la loi Grenelle 2 qui impose l'établissement d'un plan d'actions en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret.</p> <p>Le plan d'actions définit les actions d'amélioration du rendement du réseau ainsi que le calendrier de mise en oeuvre. Son contenu doit être adapté au contexte particulier de chaque service d'eau potable. S'il n'existe pas de plan d'actions « type », celui-ci doit recouvrir les 2 catégories d'actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la connaissance (connaissance du patrimoine, du fonctionnement du réseau) - Réduction des fuites (campagnes de recherche et réparation de fuites, gestion des pressions, remplacement de conduites) <p>Un travail d'analyse de la situation (synthèse des données disponibles et actions déjà en cours), complété éventuellement de la réalisation d'un diagnostic, est nécessaire pour définir les actions de réduction des fuites à conduire.</p>
<p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À LA LUTTE CONTRE LES FUITES DANS LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE</p>	<p>Travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable</p>	<p>Les éléments de diagnostic nécessaires à l'identification des tronçons à remplacer prioritairement sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Données générales (Mode de gestion de la collectivité, Nombre d'habitants et d'abonnés de la collectivité, Longueur du réseau d'adduction, Longueur du réseau de transport, Longueur du réseau de distribution hors branchements, Indice Linéaire de Consommation,...) - Description générale des réseaux, de leurs caractéristiques (âge, diamètre, matériau,...) et de leurs équipements (en matière de sectorisation, télégestion,...) avec plans à l'appui annotés du nom des rues et valeur de l'Indice de Connaissance et de Gestion Patrimoniale - Politique de lutte contre les fuites et de gestion patrimoniale : présentation de l'ensemble des actions déjà menées et des actions futures projetées - Evolution des performances du réseau de préférence sur les 5 dernières années à l'échelle globale de la collectivité (rendement et indice linéaire de pertes) et comparaison avec le rendement minimal objectif.

<p>TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À LA LUTTE CONTRE LES FUITES DANS LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE</p>	<p>Travaux d'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux par secteur (si existe une sectorisation) : Linéaire de réseau / Nombre d'abonnés / Densité du réseau / Volume de fuites estimé / Evolution de l'Indice Linéaire de Pertes et du rendement de préférence sur les 5 dernières années. - Historique et localisation des interventions pour réparation de fuites de préférence sur les 5 dernières années (en distinguant interventions sur conduites et sur branchements) - Résultats des éventuelles investigations menées : quantification des débits nocturnes, campagnes de recherche de fuites, modélisation hydraulique,... - Synthèse de l'ensemble des données recueillies et hiérarchisation des conduites en fonction de l'importance de leur contribution aux volumes de fuites avec report sur le plan du réseau annoté du nom des rues - Présentation détaillée des conduites retenues pour faire l'objet de travaux avec devis estimatif correspondant - Estimation, à l'échelle de la collectivité, de l'amélioration des performances et du volume de fuites évitées après réalisation des travaux (estimation du volume de fuites évitées calculée à partir de l'Indice Linéaire de Pertes et du linéaire remplacé).
--	--	---